

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 05/526

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 07 juin 2006

Décision attaquée rendue le 21 Octobre 2005 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 08 Novembre 2005

Ordonnance de fixation : 16 mars 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE :

Mme X, née à HOUAILLOU et demeurant à BOURAIL

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président,
NOUMEA

Concluant, représenté par M. Joseph WAIKEDRE

Débats : le 03 mai 2006 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD,
Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 juin 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Suivant décision n° 2001-041 prise le 11 juillet 2001, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a recruté X en qualité de secrétaire de direction à mi-temps affectée auprès du coprésident du groupe RPCR/FCCI.

Par lettre en date du 9 juin 2004, X a été avisée de ce qu'il allait être mis fin à ses fonctions à la suite des élections du 9 mai ayant entraîné l'expiration du mandat des membres du groupe politique au service duquel elle était affectée.

Le 17 juin 2004, il a été procédé à l'entretien préalable au licenciement en présence de l'intéressée.

Par décision n° 013-04 en date du 9 juillet 2004, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a mis fin aux fonctions de X et a fixé le montant de ses indemnités de licenciement (indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de salaire brut ; indemnité compensatrice de congés payés de trente jours et indemnité de fin de fonctions égale à trois mois de salaire).

Le Payeur de la Nouvelle-Calédonie a cependant refusé de payer une partie des sommes allouées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux motifs d'une part, que le versement d'indemnité de préavis n'était pas prévue par la délibération n° 100 du 20 septembre 1996 relative au statut des collaborateurs de cabinet et d'autre part, que le point de départ du licenciement devait être arrêté au 13 mai 2004, date à laquelle expirait le mandat des membres du groupe politique auquel était lié l'engagement de X.

Par lettre du 14 octobre 2004, le Congrès de la Nouvelle Calédonie a informé X de ce qu'il modifiait en conséquence les modalités de son licenciement en ce qui concerne les indemnités allouées ainsi que la date de prise d'effet de la mesure.

Le 28 décembre 2004, X a intenté une action contre le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'entendre juger que son contrat de travail à durée indéterminée avait été rompu sans cause réelle et sérieuse et d'obtenir le versement d'indemnités et dommages-intérêts divers.

Suivant décision contradictoire rendu le 21 octobre 2005, le tribunal du travail de NOUMEA a débouté la requérante de ses prétentions au motif que le juge de l'ordre judiciaire était incompétent du et l'a renvoyée à mieux se pourvoir.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 08 novembre 2005, X a interjeté appel en demandant à la Cour de :

- recevoir son action car l'appel est la seule voie de recours ouverte par l'article 99 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- réformer le jugement déféré sur la compétence,

- évoquer le fond en décidant que son licenciement était abusif et en condamnant le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser les sommes suivantes :

- * 322.170 FCFP au titre du préavis,

- * 32.271 FCFP au titre des congés payés,
- * 484.065 FCFP au titre de l'indemnité de fin de fonctions et ce, avec intérêts légaux à compter du 28 décembre 2004 et bénéfice de la capitalisation,
- * 1.936.260 FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,
- * 200.000 FCFP représentant les frais irrépétibles de procédure.

Elle soutient que le premier juge a fait une appréciation erronée de sa situation en considérant qu'elle relevait d'un statut de droit public alors que d'une part, le statut des collaborateurs de cabinet régi par la délibération n° 100 /CP du 20 septembre 1996 n'est pas de droit public, d'autre part, que son emploi n'était pas permanent et enfin que son contrat de travail ne contenait pas de clause exorbitante du droit commun.

Sur le fond de ses demandes indemnitaires, elle rappelle que la date de son licenciement a été fixée au 15 juillet 2004 et que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait faire rétroagir cette mesure au 13 mai.

Elle fait valoir également que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait revenir sur le montant des indemnités qu'il avait décidé en premier lieu de lui allouer.

Elle conclut au caractère abusif de son licenciement motivé par le non-renouvellement du mandat du groupe politique auquel elle était affectée alors qu'il s'agit d'un élément qui ne lui est pas imputable.

Par conclusions régularisées le 30 janvier 2006, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a répliqué que l'appel interjeté par X était irrecevable car seul le contredit était possible et ce, dans un délai de quinze jours de la notification de la décision.

Subsidiairement, il sollicite la confirmation du jugement car X est soumise au statut de droit public déterminé par une délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.

X a pris d'ultimes conclusions le 2 mars 2006 rappelant qu'aux termes de l'article 99 du code de procédure civile, seul l'appel est ouvert lorsque l'incompétence est invoquée au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Elle se réfère à un arrêt de la Cour de céans ayant dans le même cas d'espèce, reconnu la compétence du juge judiciaire et fait état d'une proposition émanant du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à étendre aux collaborateurs politiques le champ d'application du droit du travail.

L'ordonnance de fixation de l'affaire a été rendue le 16 mars 2006.

Sur la recevabilité de l'appel :

D'après les dispositions de l'article 99 alinéa 2 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, seul l'appel est ouvert lorsque l'incompétence est invoquée au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative et ce n'est que par suite d'une

erreur matérielle, que la signification du jugement déféré invite le destinataire à former un contredit.

L'appel interjeté dans les conditions légales est donc recevable.

Sur la compétence du juge judiciaire :

Le litige porte en fait sur le point de savoir si X relève de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 déterminant notamment les principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie ou si elle est plutôt soumise à un statut de droit public.

Force est de constater que l'emploi de X n'était pas permanent en ce que l'intéressée était affectée au service d'un élu dont le statut est par définition précaire.

Il est en outre difficile de soutenir que la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 organise un statut de droit public tel qu'il est défini par la jurisprudence comme un ensemble de règles régissant la nomination et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

En effet, cette délibération fixe de manière succincte les conditions de recrutement et de rémunération du collaborateur de cabinet - l'article 2 précisant que cet emploi est incompatible avec l'affectation à un poste permanent - mais ne contient pas de stipulations relatives au déroulement de carrière, d'avancement, de disponibilité, de formation et des procédures disciplinaires.

Il ressort en outre du dossier que le Congrès a manifestement fait usage de la procédure de licenciement de droit privé en convoquant X à un entretien préalable et en lui adressant après cette entrevue contradictoire tenu le 17 juin 2004 une lettre confirmant la décision de congédiement. De même le Congrès a-t-il fixé dans sa décision n° 013-04 du 9 juillet 2004 les sommes auxquelles a droit la salariée, incluant l'indemnité compensatrice de préavis, avant de mentionner expressément (article 4) que l'intéressée dispose d'un délai de trois mois pour former un recours devant le tribunal du travail, se plaçant ainsi volontairement dans le cadre de la compétence du juge de l'ordre judiciaire.

Il convient en conséquence de réformer en toutes ses dispositions le jugement déféré et statuant à nouveau, de se déclarer compétent pour connaître de la demande de X.

En application de l'article 568 du code de procédure civile, la Cour estime de bonne justice d'évoquer le fond de l'affaire afin de lui donner une solution définitive.

Sur la rupture de la relation de travail :

Le non-renouvellement du mandat électif de l'élu auquel a été affectée la salariée n'est pas un élément objectif imputable à l'intéressée quelqu'ait été la cause de son engagement, de sorte que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La date de cessation du contrat de travail a été fixée au 15 juillet 2004 par l'employeur lui-même en sa décision n° 013-04 du 9 juillet 2004 et notifiée à la salariée en même temps que les indemnités qui lui étaient allouées.

Il n'est pas fait état d'un motif légal ou contractuel pouvant justifier la remise en cause de la date de prise d'effet du licenciement et les difficultés entre le Congrès et le Payeur de Nouvelle-Calédonie n'ont aucune influence sur les droits indemnitaires de X.

Sur les indemnités dues à raison du licenciement :

Dans sa décision n° 013-04 du 9 juillet 2004, le Congrès a ainsi déterminé le droit de X à une indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de rémunération brute mensuelle indemnité de congés payés de 30 jours et indemnité de fin de fonction égale à trois mois.

Le dernier salaire mensuel brut de X pris en compte par le Payeur s'élève à la somme de 161.355 FCFP.

Le Congrès devra en conséquence payer en deniers ou quittances, à X au titre de son licenciement à compter du 15 juillet 2004, les indemnités qu'elle sollicite à savoir :

- 322.710 FCFP en compensation du préavis,
- 32.271 FCFP pour les congés payés sur préavis,
- 484.065 FCFP représentant l'indemnité de fin de fonctions.

En raison du caractère abusif du licenciement, le Congrès devra encore verser une somme de 484.065 FCFP à X à titre de dommages-intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la salariée congédiée sans motif valable.

Le Congrès sera condamné à payer à X une somme de 150.000 FCFP en vertu de l'article 70.0 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

REFORME en toutes ses dispositions la décision déferée ;

STATUANT A NOUVEAU:

SE DECLARE compétente pour connaître du litige ;

ÉVOQUANT,

DIT et juge que le licenciement de X prenant effet le 15 juillet 2004 est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie., prise en la personne de son Président, à lui payer en deniers ou quittances, les sommes de :

- TROIS CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENT DIX (322.710) FCFP en compensation du préavis,

- TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (32.271) FCFP pour les congés payés sur préavis,

- et celle de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SOIXANTE CINQ (484.065) FCFP représentant l'indemnité de fin de fonctions,

- outre celle de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SOIXANTE CINQ (484.065) FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

CONDAMNE également l'intimé à verser à X une indemnité de procédure de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER